

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE2354

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal,
M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul,
M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 4 par les mots et les phrases :

« c'est-à-dire une évaluation des propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Il devra également permettre l'accompagnement des agriculteurs vers l'adoption de pratiques agroécologiques, plus respectueuses du sol. L'État devra également s'assurer que ce module d'évaluation de la qualité des sols ne conduise pas à renchérir le prix des terres agricoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe LFI- NUPES a trois objectifs : prendre en compte l'ensemble des propriétés des sols, s'assurer que cette évaluation puisse permettre un accompagnement humain et technique afin de mettre en place des pratiques agroécologiques et s'assurer qu'un tel diagnostic ne conduise pas à une augmentation du prix des terres agricoles.

L'article 9 prévoit que l'Etat se donne pour objectif - seulement et sans obligation de résultat - la création et la mise en place progressive, au plus tard en 2026, en coordination avec les régions, d'un dispositif de réalisation de diagnostics destinés à fournir des informations utiles aux exploitants agricoles lors des différentes étapes de la vie de l'exploitation.

Ce diagnostic comprendra un module d'évaluation de la qualité et de la santé des sols. Ce module peut constituer un levier pour encourager le changement vers des pratiques agricoles plus respectueuses des sols. Cependant, pour accroître la pertinence de cette évaluation de la qualité et de la santé des sols, cet amendement vise à garantir dans la loi que cette évaluation prenne en compte l'ensemble des propriétés des sols, c'est-à-dire les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols.

De plus, cet amendement vise à assurer que les conclusions du diagnostic ne donnent pas lieu à une différence de valorisation sur le marché, c'est-à-dire à un impact sur le prix des terres agricoles. Un tel dispositif pourrait en effet conduire à une valorisation plus importante des terres agricoles notamment si l'information fournie par ce diagnostic précise que l'état des sols d'une parcelle en particulier est bonne. Ce diagnostic ne doit en effet pas viser à sanctionner les agriculteurs mais constitue au contraire un véritable outil d'accompagnement au changement de pratiques.

Cet amendement a été travaillé avec la Fondation pour la Nature et l'Homme.